

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 170
N° 99 - Numera Hau**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 10
no Titema 2021

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 99 du 10 Décembre 2021

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Pages

Arrêté n° 2671 CM du 8 décembre 2021 modifiant l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19	29414
Arrêté n° 2672 CM du 8 décembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 2663 CM du 29 décembre 2020 relatif à la campagne de vaccination contre la covid-19 (SARS-CoV-2)	29415

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 2671 CM du 8 décembre 2021 modifiant l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19

NOR : DPS2123081AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la santé publique tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu le règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;

Vu l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19 ;

Vu l'arrêté n° 2663 CM du 29 décembre 2020 modifié relatif à la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et de ses variants, leur propagation rapide et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie afin de protéger la population et sauvegarder le système de santé ;

Considérant la circulation d'un nouveau variant Omicron découvert la semaine précédente et déjà présent dans 38 pays ;

Considérant que les pays touchés par le variant Omicron indiquent avoir déjà recensé des cas de contamination chez des personnes n'ayant pas voyagé signifiant la présence d'une contamination locale dans ces territoires ;

Considérant l'extrême contagiosité de ce nouveau variant Omicron et le manque d'information concernant sa virulence ;

Considérant la nécessité de réagir au plus tôt pour limiter l'introduction du virus sur le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 décembre 2021,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié susvisé, après l'article 1er est inséré un article 1er-1 rédigé ainsi qu'il suit :

“Article 1er-1.— Toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination de la Polynésie française doit être vaccinée contre la covid-19 selon un schéma vaccinal complet, tel que défini en annexe de l'arrêté n° 2663 CM du 29 décembre 2020 modifié susvisé.”.

Art. 2.— A la fin du dernier alinéa de l'article 4-1, est ajoutée la phrase suivante :

“Ces tests virologiques ne peuvent être réalisés que sur l'île de Tahiti”.

Art. 3.— Dans l'article 11 de l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié susvisé, après les mots : “obligations prescrites aux articles” sont ajoutés les mots : “1-1,”.

Art. 4.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 décembre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 2672 CM du 8 décembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 2663 CM du 29 décembre 2020 relatif à la campagne de vaccination contre la covid-19 (SARS-CoV-2)

NOR : DPS2123072AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi nc 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1068 du 11 août 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2663 CM du 29 décembre 2020 modifié relatif à la campagne de vaccination contre la covid-19 (SARS-CoV-2). ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 décembre 2021,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe 1 de l'arrêté n° 2663 CM du 29 décembre 2020 modifié susvisé, intitulée “Schéma vaccinal complet” est ainsi modifiée :

1. Sous le paragraphe intitulé : “VACCIN ‘COVID-19 VACCINE JANSSEN’ (JOHNSON&JOHNSON)”, un deuxième alinéa est ajouté ainsi rédigé :

“A partir du 15 décembre 2021, les personnes ayant reçu le vaccin JANSSEN doivent, pour que leur schéma vaccinal reste reconnu comme complet, avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger reconnu par la présente annexe, entre 1 et 2 mois suivant l'injection de la dose initiale. Pour les personnes ayant reçu cette dose complémentaire au-delà du délai de 2 mois mentionné à la phrase précédente, le schéma vaccinal est reconnu comme complet 7 jours après son injection. Pour les personnes ayant reçu cette dose complémentaire avant le 15 décembre 2021, le schéma vaccinal est reconnu comme complet à cette date, ou 7 jours après son injection si elle a été réalisée entre le 10 et le 14 décembre 2021.”

2. Sous le paragraphe intitulé : “POUR TOUS LES VACCINS”, après le premier alinéa est inséré l'alinéa suivant :

“A partir du 15 décembre 2021, les personnes de soixante-cinq ans ou plus ayant reçu un vaccin mentionné à l'alinéa précédent doivent, pour que leur schéma vaccinal reste reconnu comme complet, avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger reconnu par la présente annexe, entre 5 et 7 mois suivant l'injection de la dernière dose requise. Pour les personnes ayant reçu cette dose complémentaire au-delà du délai de 7 mois mentionné à la phrase précédente, le schéma vaccinal est reconnu comme complet 7 jours après son injection. Pour les personnes ayant reçu cette dose complémentaire avant le 15 décembre 2021, le schéma vaccinal est reconnu comme complet à cette date, ou 7 jours après son injection si elle a été réalisée entre le 10 et le 14 décembre 2021.

A partir du 15 janvier 2022, ces mêmes dispositions s'appliquent aux personnes de dix-huit à soixante-quatre ans.”

Art. 2.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 décembre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.



Le JOPF n° 72 NS du 9/08/2021 relatif au Rapport d'activité de la commission de contrôle budgétaire et financier pour l'année 2020



est disponible à la vente
au prix de 1.008 F CFP TTC